



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 11 FEV. 2025

**portant ouverture d'une consultation publique prévue par la procédure enregistrement
au titre des installations classées concernant la régularisation d'une plateforme de
tri/transit et concassage/criblage de matériaux inertes présentée par
la SARL Bardou et Fils Travaux Publics sur le territoire
de la commune de Cambounet-sur-le-Sor**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 1er octobre 2024, portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 relatif à l'affichage des avis de la consultation du public, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
 - Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 novembre 2024 par la SARL Bardou et Fils Travaux Publics sise «Plaine de Ganaussac » sur le territoire de la commune de Cambounet-sur-le-Sor;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2025, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;
- Considérant** que les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :a) Supérieure à 200 kW	Installation de concassage 279 Kw Installation de criblage 74,9kW Puissance totale installée 353,9kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de 10 950m ²	E

Régime : E (Enregistrement)

Au titre de la loi sur l'eau :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Superficie de 1,1ha	D

Régime : D (Déclaration)

Considérant que la consultation du public doit être organisée pendant une durée de quatre semaines en mairie de Cambounet-sur-le-Sor ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une consultation du public d'une durée de quatre semaines du lundi 10 mars 2025 au 7 avril 2025 inclus, sur la demande présentée par le président de la SARL Bardou et Fils Travaux publics concernant la régularisation d'une plateforme de tri/transit et concassage/criblage de matériaux inertes, sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor.

Article 2 – Il est procédé, par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation, par le biais d'une ou plusieurs pancartes, visible de la ou des voies publiques et dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Cet avis est complété par l'exploitant dès que le préfet lui a communiqué les conditions dans lesquelles le dossier est soumis à la consultation du public.

Article 3 – Un avis au public est affiché ou rendu public :

1 – Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera affiché en mairie, par les soins du maire de Cambounet-sur-le-Sor, commune siège de l'installation concernée par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu d'exploitation, par les maires des communes de Saïx, Saint-Germain-des-Prés, Soual et Viviers-les-Montagnes. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu et transmis au service préfectoral concerné - Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi cedex 09 ;

2 – Par les services préfectoraux, sur le site internet : www.tarn.gouv.fr pendant une durée de quatre semaines et accompagné de la demande de l'exploitant ;

3 – A la diligence des services préfectoraux, aux frais du demandeur, par voie de publication dans deux journaux locaux ou régionaux (la dépêche du midi – Le journal d'ici) diffusés dans tout le département ;

4 - Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de Mme Bardou au 05 63 74 77 06 (SARL Bardou et Fils Travaux publics), ou de la préfecture du Tarn – Secrétariat général des affaires départementales - Bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi cedex 09.

Article 4 – Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté :

- en version papier et électronique en mairie de Cambounet-sur-le-Sor et en version électronique dans les mairies de Saïx, Saint-Germain-des-Prés, Soual et Viviers-les-Montagnes aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- en version papier et électronique, à la préfecture du Tarn - secrétariat général des affaires départementales - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi cedex 09, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée pendant la durée de la consultation sur le site internet www.tarn.gouv.fr.

Les observations relatives au projet :

- pourront être déposées sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Cambounet-sur-le-Sor;

- adressées par courrier au préfet du Tarn - bureau de l'environnement et des affaires foncières;

- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-bardoutp@tarn.gouv.fr

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés après la date de consultation ne pourront être pris en considération.

Article 5 - Les conseils municipaux des communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saïx, Saint-Germain-des-Prés, Soual et Viviers-les-Montagnes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique.

Article 6 – Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux et des observations du public qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet du Tarn.

Le préfet du Tarn annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 8 – A l'issue de la procédure, l'arrêté préfectoral portant refus ou enregistrement de l'exploitation, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est notifié au responsable du projet.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Cambounet-sur-le-Sor, Saïx, Saint-Germain-des-Prés, Soual et Viviers-les-Montagnes et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à l'inspection des installations classées (unité interdépartementale Tarn-Aveyron de la DREAL - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie).

Albi, le 11 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO